

Arrêté n.47 du 1er février 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux activités commerciales, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'aux examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Istituzione del servizio sanitario nazionale*), et notamment son art. 32, au sens duquel « *il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni* », et « *nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale* » ;

OMISSIS

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

OMISSIS

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 14 janvier 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 2 du 14 janvier 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de

prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, ainsi que de déroulement des élections au cours de 2021) ;

OMISSIS

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 14 du DPCM du 14 janvier 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu la communication du ministre de la santé réf. n° Gab 0001593-P-29/01/2021, au sens de laquelle les dispositions relatives aux zones dites « jaunes » s'appliquent à la Vallée d'Aoste à compter du 1er février 2021, en raison du résultat du suivi du risque sanitaire lié à l'urgence COVID-19 ;

OMISSIS

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'autoriser, dans le cadre des salles de gymnastique, des piscines, des centres de natation, des centres de bien-être et des centres thermaux, les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance et les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques, au sens de la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1er du DPCM du 14 janvier 2021, ainsi que les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, compte tenu de l'état de fragilité de celles-ci ;

Considérant donc que, sans préjudice des dispositions de la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1er du DPCM du 14 janvier 2021, les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux doivent pouvoir être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance et pour les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques, ainsi que pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, compte tenu de l'état de fragilité de celles-ci ;

OMISSIS

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder avec urgence aux examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, afin que des opérateurs qualifiés soient affectés dans les plus brefs délais aux services socio-sanitaires en grave manque de personnels ;

Considérant que les examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire doivent avoir lieu en présentiel, au sens des dispositions de l'accord du 21 mai 2020 susmentionné ;

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures de limitation et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 14 janvier 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, à savoir notamment :

- des mesures et des précisions supplémentaires pour ce qui est du déroulement des examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, à la suite de la conclusion des cours de formation y afférents ;
- des mesures supplémentaires pour ce qui est des activités pédagogiques, scolaires et extra-

scolaires ;

- des mesures supplémentaires pour ce qui est des commerces de détail ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ARRÊTE

- 1) Sans préjudice des dispositions de la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1er du décret du président du Conseil des ministres du 14 janvier 2021, les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance et pour les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques, ainsi que pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées.
- 2) Les examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, à la suite de la conclusion des cours de formation y afférents, se déroulent en présentiel, au sens des dispositions de l'accord passé le 21 mai 2020 entre les Régions et les Provinces autonomes (réf. n° 20/90/CR5/C9) ;
- 3) Afin de limiter la diffusion de l'épidémie pendant le déroulement des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que celles-ci soient assurées en présentiel à 50 p. 100 au moins et à 75 p. 100 au plus de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux activités pédagogiques des organismes de formation cofinancées par des fonds publics. Les activités pédagogiques en matière de santé et de sécurité et celles exercées dans le cadre des stages, des apprentissages ou des cours en laboratoire ou atelier sont assurées en présentiel, à condition que soient respectées les dispositions du protocole régissant les mesures pour contrer la COVID-19 et limiter sa diffusion, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020, et du « *Documento tecnico sulla possibile rimodulazione delle misure di contenimento del contagio da SARS-CoV-2 nei luoghi di lavoro e strategie di prevenzione,* » approuvé par l'Istituto nazionale

Assicurazione Infortuni sul Lavoro (INAIL) ;

- les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés, à la demande du dirigeant scolaire compétent, en distanciel ;
 - les activités extra-scolaires de type musical relatives à des enseignements pratiques et à des disciplines de performance comportant des cours et des exercices individuels ou par petits groupes de chambre ou d'ensemble peuvent être assurées en présentiel, tout comme les activités de laboratoire, dans le respect des dispositions du décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021, pour autant qu'elles sont applicables, sans préjudice toutefois des mesures de sécurité prévues par ledit décret.
4. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
- la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
5. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées à la présente ordonnance.
6. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.
7. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 39 du 30 janvier 2021.

Le présente arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 1er au 15 février 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis de l'art. 1er du DL n° 33/2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et à la surintendante des écoles ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé. Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Le Président de la Région
Erik Lavevaz